

Redevance radio : appareil radiophonique et ordinateur même combat ?

Je n'ai ni de radio, ni de télévision à la maison. Bien évidemment, comme de plus en plus de gens, j'ai un ordinateur et un bon accès WIFI. Je vois que même en l'absence d'appareils, on me facture une concession radio. N'est-ce pas ratisser un peu trop large par l'OFCOM ?

La redevance radio, tout le monde la connaît. Elle avait été jusqu'il y a peu étroitement associée à la détention d'un appareil radiophonique chez soi. Peu à peu, les ordinateurs ont fait leur apparition, ce qui a fait sonner chez certains, le glas de la présence de la bonne vieille radio, voire même parfois carrément de la télévision.

En effet, d'autant plus avec l'amélioration des capacités de transmission des informations tant musicales que télévisuelles au travers de l'Internet, la qualité de réception du son et des images est devenue quasiment, si pas véritablement, identique à celle obtenue avec les appareils usuels.

De nos jours, les connexions WIFI sont tellement puissantes que l'on n'hésite parfois plus à écouter, regarder, nos émissions préférées sur notre ordinateur. Ce d'autant plus si celui-ci est facilement transportable de pièce en pièce.

Par conséquent, dès lors que l'on peut apprécier des émissions radiophoniques ou télévisuelles avec un ordinateur, on ne peut arguer de l'absence d'appareils ordinaires pour éviter le paiement de la concession (plus communément dit : la taxe Billag). Le Tribunal administratif fédéral a même dû se pencher sur le cas d'un résident suisse récalcitrant. Financer toute une procédure pour quelques dizaines de francs par mois, il fallait le faire. Même s'il a été débouté, on peut tout de même le remercier d'avoir été aussi loin ce qui nous permet d'avoir à présent un arrêt émis par une haute instance judiciaire.

Ainsi, et au vu de ce qui précède, le tribunal a considéré qu'un ordinateur bénéficiant d'un accès à large bande à l'Internet correspondait à la description d'un appareil apte à recevoir des informations, de manière qualitativement équivalente, ne pouvait être exempté de cette taxe. Il en résulterait dans le cas contraire une inégalité de traitement par rapport aux détenteurs de radios. De plus, cette Cour a indiqué qu'il n'était pas déterminant de savoir si la personne écoutait la radio ou pas.

A noter que seules les entreprises qui ont interdit par écrit à leurs collaborateurs d'écouter la radio sur leurs ordinateurs peuvent être exemptés du paiement de la concession. Cela ne s'applique par contre pas au détenteur d'une raison individuelle (indépendant).

Lausanne, le 9 septembre 2013

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne